REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de BRINDAS

dossier n° PC0690282500003

date de dépôt : **20/01/2025**
date d'affichage en mairie : 20/01/2025
demandeur : **Family H2 représentée par Madame Cécile GIRAUDON**
pour : **Création d'une maison individuelle comprenant deux logements - Lot A**
adresse terrain : **69 rue des Varennes 69126 Brindas**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/01/2025 par Family H2 représentée par Madame Cécile GIRAUDON demeurant au 11 chemin du Champ du Mont 69530 Brignais ;

Vu les pièces complémentaires en date du 08/04/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une maison individuelle comprenant deux logements - Lot A ;
- sur un terrain situé au 69 rue des Varennes 69126 Brindas ;
- pour une surface de plancher créée de 169.30 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

Vu le permis d'aménager PA0690282400001 délivré le 18/10/2024 ;

Considérant que conformément à l'article R 442-18 du code de l'urbanisme, le permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots du lotissement peut être accordé :

a) soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés.

Considérant qu'à ce jour, les travaux d'équipements communs de permis d'aménager ne sont pas achevés, et qu'aucune déclaration attestant leur achèvement (DAACT) n'a été déposée ;

Considérant que ces équipements sont nécessaires pour rendre les lots constructibles (accès, réseaux, viabilisation) ;

Considérant qu'aucune autorisation de vente des lots par anticipation n'a été délivrée.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à BRINDAS,
Le 27/05/2025

Le maire,
Frédéric JEAN

MAIRIE DE BRINDAS
Rhône

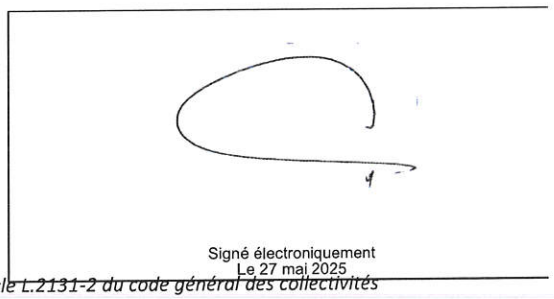

Signé électroniquement
Le 27 mai 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).